



PAR COURRIEL

Québec, le 19 juin 2026

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/26-127
DÉCISION AMENDÉE

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande faite en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »), visant à obtenir le ou les documents suivants :

1. Depuis le 1^{er} septembre 2014 jusqu'à aujourd'hui, le nombre de plaintes déposées au ministre, par année, en vertu de l'article 26 de la LIP et, si possible, les motifs généraux de ces plaintes, ainsi que les délais de traitement de chacune de ces plaintes, c'est-à-dire le délai entre la réception de la plainte et la décision du ministre de transmettre ou non celle-ci à un comité d'enquête;
2. Depuis le 1^{er} septembre 2014 jusqu'à aujourd'hui, le nombre de plaintes rejetées par le ministre, par année, sur la base de l'article 27 de la LIP;
3. Depuis le 1^{er} septembre 2014 jusqu'à aujourd'hui, le nombre de plaintes transmises à un comité d'enquête, par année, en vertu de l'article 28 de la LIP, ainsi que les délais de traitement de chacune de ces plaintes, c'est-à-dire le délai entre la décision du ministre de soumettre la plainte à un comité d'enquête et la transmission au ministre de ses conclusions motivées;
4. Depuis le 1^{er} septembre 2014 jusqu'à aujourd'hui, le nombre de situations où une accusation criminelle ou une ordonnance judiciaire visant une personne enseignante est transmise à un comité d'enquête, par année, en vertu de l'article 34.4 de la LIP, ainsi que les délais de traitement, c'est-à-dire le délai entre la décision du ministre de soumettre la situation à un comité d'enquête et la transmission au ministre de ses conclusions motivées;
5. Depuis l'entrée en vigueur de cet article jusqu'à aujourd'hui, le nombre de situations portées à la connaissance du ministre en vertu de l'article 28.1 de la LIP, **par mois**, et, si possible, la provenance de ces déclarations (ex. : citoyen, CSS, CS, autres, etc.);

... 2

6. Depuis l'entrée en vigueur de ces articles jusqu'à aujourd'hui, le nombre de situations portées à la connaissance du ministre, que ce dernier a transmis à un comité d'enquête en vertu des articles 28.0.1 et 28.1 de la LIP, **par mois**, ainsi que les délais de traitement de chacune de ces enquêtes, c'est-à-dire le délai entre la décision du ministre de soumettre la plainte à un comité d'enquête et la transmission au ministre de ses conclusions motivées;
7. Depuis le 1^{er} septembre 2014 jusqu'à aujourd'hui, le nombre d'enseignants relevés de leur fonction, par année, suivant l'application de l'article 29 de la LIP et depuis l'entrée en vigueur des amendements à cet article permettant la suspension de l'autorisation d'enseigner, le nombre d'autorisations d'enseigner ainsi suspendues, par année;
8. Depuis le 1^{er} septembre 2014 jusqu'à aujourd'hui, le nombre de demandes, par année, afin d'obtenir à nouveau une autorisation d'enseigner en vertu de l'article 25.2 de la LIP;
9. Depuis le 1^{er} septembre 2014 jusqu'à aujourd'hui, le nombre de situations, par année, pour lesquelles le ministre a pris une décision en vertu des articles 34.1, 34.2 et 34.3 de la LIP, par type de décision (suspension, révocation, maintien sous condition), et les motifs généraux de ces décisions.

La présente décision vient amender celle transmise précédemment puisque nous avons constaté des erreurs dans les tableaux préalablement transmis.

Vous trouverez donc ci-annexé les documents rectifiés pouvant répondre partiellement à votre demande. L'article 1 de la Loi précise que le droit d'accès ne porte que sur les documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions. Selon l'article 15 de la Loi, notre organisme n'a pas l'obligation de créer un document qui nécessite des calculs et/ou de la comparaison de renseignements pour répondre à une demande d'accès.

Il importe de préciser que seuls les dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'un ministre sont comptabilisés dans les données fournies. De plus, pour le cinquième point, aucune information n'est indiquée pour l'année 2026 puisque les dénonciations reçues pour cette année n'ont pas encore fait l'objet d'une décision ministérielle.

Concernant les premier, cinquième, huitième et neuvième points, le Ministère ne comptabilise pas la provenance des déclarations, ni le délai entre la réception de la plainte et la décision du ministre de transmettre ou non celle-ci à un comité d'enquête, ni le nombre de demandes d'obtention d'une autorisation d'enseigner, en vertu de l'article 25.2 de la LIP, à la suite d'une révocation, ni les motifs des décisions. L'article 15 est applicable en l'espèce.

Enfin, concernant le septième point, les suspensions en vertu de l'article 29 de la Loi sur l'instruction publique (LIP) ne sont pas spécifiquement comptabilisées. Ces suspensions sont incluses dans l'ensemble des sanctions, sans distinction de l'article de loi applicable. Ce type de suspension est compris dans les données présentées dans le document 9.

Vous trouverez ci-annexé une reproduction des articles de la Loi ainsi mentionnés.

Nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/MNG/mc

p. j. 3

Réponse à la question 1

Depuis le 1^{er} septembre 2014 jusqu'à aujourd'hui, le nombre de plaintes déposées au ministre, par année, en vertu de l'article 26 de la Loi sur l'instruction publique et, si possible, les motifs généraux de ces plaintes, ainsi que les délais de traitement de chacune de ces plaintes, c'est-à-dire le délai entre la réception de la plainte et la décision du ministre de transmettre ou non celle-ci à un comité d'enquête.

Année de réception des plaintes	Nombre de plaintes	Motifs de plainte
2014	2	Incitation à des contacts sexuels
		Échanges inappropriés de nature sexuelle avec des élèves
2015	0	--
2016	1	Incompétence, négligence envers les élèves
2017	1	Intimidation, menace et violence physique
2018	1	Non-respect de la confidentialité
2019	7	Harcèlement, racisme et violence de toute sorte
		Manque de jugement et d'éthique professionnelle. Gestes de nature sexuelle
		Propos discriminatoires
		Non-respect du protocole d'intimidation
		Abu de pouvoir et d'autorité
		Incompétence
		Nuit au développement et à la sécurité
2020	3	Intervention physique
		Incompétence et manque de jugement
		Interventions physiques envers une élèves
2021	2	Propos méprisants, discriminatoires, offensants envers les élèves

		« Grooming » et agression sexuelle
2022	1	Intimidation et harcèlement envers un élève
2023	17	Intimidation, abus verbal et psychologique envers les élèves
		Violence psychologique verbale et physique
		Propos à l'encontre de la religion
		Altercation physique envers un membre du personnel
		Relations sexuelles avec des élèves mineures
		Violence verbale et psychologique
		Abus d'autorité, préjudices psychologiques (cris, humiliation) et violence physique)
		Aggression sexuelle envers un élève
		Échange de messages texte, de photos et de vidéos inappropriés avec des élèves
		Trop grande proximité envers un élève
		Consommation de cannabis
		Abus physiques et risques d'abus sexuels sur des élèves
		Relation inappropriée de nature sexuelle avec une élève
		Négligence dans surveillance de groupe
		Inconduite sexuelle envers jeune de moins de 16 ans.
		Gestes de violence et avoir porté atteinte à l'intégrité physique et psychologique d'élèves vulnérables
		Incompétence et manque de jugement
2024	18	Violence physique
		Crier et violence physique
		Rigidité et approche non adaptée pour les élèves vulnérables
		Divulgaration d'informations confidentielles
		Intimidation
		Intimidation
		Intimidation

		Intimidation
		Gestes de nature sexuelle
		Insulte et crie après les élèves
		Relation sexuelle avec élève majeure
		Harcèlement sexuel envers un élève
		Comportements inappropriés avec les élèves (cris, propos humiliants)
		Violence physique
		Comportements et propos déplacés envers les élèves notamment de nature sexuelle
		Transmission de vidéo inappropriée
		Relation inappropriée avec une élève
2025	13	Comportement hostile envers un élève
		Crier et violence physique
		Violence psychologique verbale
		Propos inappropriés et agression physique sur élève
		Commentaires déplacés et méchants
		Propos et comportements inappropriés à l'égard d'élèves et de membres du personnel certains de nature sexuelle
		Relation sexuelle avec une ancienne élève
		« Grooming » envers un élève
		Fête en présence d'élèves, consommation d'alcool et substances illicites en présence d'élèves
		Refus d'accompagner adéquatement les élèves et propos inappropriés
		Adopter un comportement inapproprié à l'égard des élèves, tant sur le plan pédagogique que relationnel

		Inconduite et insubordination dans deux écoles. Interventions et propos inappropriés envers les élèves et les collègues.
		Contenus inappropriés sur ordinateur

Réponse à la question 2

Depuis le 1^{er} septembre 2014 jusqu'à aujourd'hui, le nombre de plaintes rejetées par le ministre, par année, sur la base de l'article 27 de la *Loi sur l'instruction publique*.

Année de la décision de rejeter la plainte	Nombre de plaintes
2014	6
2015	0
2016	0
2017	1
2018	1
2019	1
2020	5
2021	2
2022	0
2023	2
2024	3
2025	5
2026	6

Réponse à la question 3

Depuis le 1^{er} septembre 2014 jusqu'à aujourd'hui, le nombre de plaintes transmises à un comité d'enquête, par année, en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'instruction publique*, ainsi que les délais de traitement de chacune des plaintes, c'est-à-dire le délai entre la décision du ministre de soumettre la plainte à un comité d'enquête et la transmission au ministre de ses conclusions motivées.

Année de constitution du comité d'enquête	Nombre de plaintes traitées et en cours de traitement par le comité d'enquête	Délai de traitement des dossiers (en jours)
2014	1	214
2015	0	--
2016	1	638
2017	0	--
2018	1	957
2019	1	82
2020	0	--
2021	2	167
		185
2022	1	61
2023	7	159
		257
		524
		356
		240
		207
		169
2024	7	78
		419
		214
		199
		264
		2 dossiers en cours
2025	13	36
		236
		231
		93
		86
		82
		7 dossiers en cours
2026	6	En cours

Deux dossiers soumis au comité d'enquête en 2024, sept dossiers soumis en 2025 et six dossiers soumis en 2026 sont en cours. Ainsi, les délais de traitement de ces dossiers ne sont pas comptabilisés dans le présent tableau.

Réponse à la question 4

Depuis le 1^{er} septembre 2014 jusqu'à aujourd'hui, le nombre de situations où une accusation criminelle ou une accusation pendante visant une personne enseignante est transmises à un comité d'enquête, par année, en vertu de l'article 34.4 de la *Loi sur l'instruction publique*, ainsi que les délais de traitement de chacune des plaintes, c'est-à-dire le délai entre la décision du ministre de soumettre la plainte à un comité d'enquête et la transmission au ministre de ses conclusions motivées.

Année de constitution du comité d'enquête	Nombre de situations traitées et en cours de traitement par le comité d'enquête	Délai de traitement des dossiers (en jours)
2014	3	349
		400
		400
2015	2	162
		469
2016	1	190
2017	2	NA
		1002
2018	8	510
		1448
		255
		684
		466
		628
		632
		368
2019	4	246
		904
		258
		445
2020	1	187
2021	1	405
2022	2	125
		578
2023	7	85
		221
		194
		351
		651

		688
		En cours
2024	18	383
		470
		302
		71
		292
		189
		163
		369
		143
		226
		93
		341
		337
		5 dossiers en cours
2025	14	66
		193
		104
		11 dossiers en cours
2026	8	En cours

Un dossier soumis au comité d'enquête en 2023, cinq dossiers soumis en 2024, onze dossiers soumis en 2025 et huit dossiers soumis en 2026 sont en cours. Ainsi, les délais de traitement de ces dossiers ne sont pas comptabilisés dans le présent tableau.

La mention NA signifie que le comité d'enquête n'a pas pu mener à terme ses travaux. Ainsi, aucune conclusion motivée n'a été transmise au ministre.

Réponse à la question 5

Depuis l'entrée en vigueur de cet article jusqu'à aujourd'hui, le nombre de situations portées à la connaissance du ministre en vertu de l'article 28.1 de la LIP, par mois, et, si possible, la provenance de ces déclarations (ex. : citoyen, CSS, CS, autres, etc.).

Année de réception	Mois de réception	Nombre de situations rapportées	Provenance de l'information*
2024	Septembre	12	Un dossier signalé par un centre de services scolaire Information non disponible pour les 11 autres dossiers
	Octobre	2	Les deux dossiers ont été signalés par des parents d'élèves
	Novembre	3	Un dossier signalé par un parent, le second par une autre province et le dernier provenant des médias
	Décembre	2	Un dossier signalé par un centre de services scolaire Information non disponible pour l'autre dossier
2025	Janvier	2	Un dossier signalé par un centre de services scolaire et l'autre provenant des médias
	Avril	2	Un dossier signalé par un centre de services scolaire et l'autre par le Protecteur national de l'élève
	Mai	1	Dossier signalé par un centre de services scolaire
	Juin	1	Information non disponible pour l'autre dossier
	Juillet	1	Non disponible
	Août	1	Non disponible
2026	--	--	--

*Cette information n'est pas comptabilisée pour tous les dossiers.

Réponse à la question 6

Depuis l'entrée en vigueur de ces articles jusqu'à aujourd'hui, le nombre de situations portées à la connaissance du ministre, que ce dernier a transmis à un comité d'enquête en vertu des articles 28.0.1 et 28.1 de la Loi sur l'instruction publique, par mois, ainsi que les délais de traitement de chacune des plaintes, c'est-à-dire le délai entre la décision du ministre de soumettre la plainte à un comité d'enquête et la transmission au ministre de ses conclusions motivées.

Année de constitution du comité d'enquête	Mois de constitution	Nombre de cas transmis à un comité d'enquête	Délai de traitement (en jours)
2024	Octobre	11	301
			311
			315
			317
			320
			321
			324
			326
			336
			340
			350
	Décembre	1	154
2025	Janvier	3	136
			118
			323
	Juin	6	44
			70
			97
			271
			2 en cours
2026	Février	2	En cours
	Mars	3	
	Avril	2	

Deux dossiers soumis au comité d'enquête juin 2025 sont en cours. Il en est de même pour tous les dossiers soumis au comité d'enquête en 2026. Ainsi, les délais de traitement de ces dossiers ne sont pas comptabilisés dans le présent tableau.

Réponse à la question 9

Depuis le 1^{er} septembre 2014 jusqu'à aujourd'hui, le nombre de situations, par année, pour lesquelles le ministre a pris une décision en vertu des articles 34.1, 34.2 et 34.3 de la *Loi sur l'instruction publique*, par type de décision (suspension, révocation, maintient sous condition).

Type de sanction	Année de décision												
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Révocation	4	7	14	5	5	5	4	6	15	13	15	7	12
Suspension	1	1	3	5	2	3	1	3	2	6	24	19	6
Maintien sous condition	0	1	3	1	1	0	1	1	2	0	2	0	0
Refus de délivrer ou de renouveler	1	1	0	0	1	4	0	0	2	1	1	1	0
Report de la demande	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).